

Quartiers Generaux

Montreal 26e. Juillet 1814.

ORDRES GENERAUX DE MILICES.

A une Cour Militaire Générale de Milice assemblée à Chambly le 11^{de} juillet courant et continuée par différents ajournemens jusqu'au 21^{de} même mois, fut traduit sur les accusations suivantes, le Capitaine Louis Boucher du Quatrième Bataillon de Milices d'Elite Incorporées, à savoir :

1. Pour avoir outrechargé les miliciens de sa compagnie sur le cout des gilets blancs à eux fournis par le Gouvernement à un prix fixe, savoir : 5^{cts} 25^{cts} par paire, et avoir fait payer aux Sergens 9^{cts}.

2. Pour avoir outrechargé les miliciens de sa compagnie sur le cout des lances de toile à eux fournies par Mr. Trudeau de Montréal à un prix convenu.

3. Pour avoir frustré les miliciens de sa compagnie de leur dû, sur les 6^{es} gages de la chandelle alloués par le Gouvernement et ne leur avoir tenu compte que de 6^{es}. 3d. 1-2. au lieu de 6^{es}. 9d. 1-2. qu'il leur revenoit à chacun.

4. Pour n'avoir chargé ou porté au crédit des miliciens de sa compagnie que 16^{es}. 7d. pour 31 jours, au lieu de 16^{es}. 7d. 3-4^{es} et pour 37 jours de paie, que 16^{es}. au lieu de 16^{es}. 3-4^{es}. comme il paroit par les livres :

Sur lesquelles Accusations la Cour a décidé comme suit :

Sur le premier Chef d'accusation, l'accusé au tems où il a livré aux Sergens de sa compagnie leurs gilets de fatigue, les ayant avertis qu'il en ignoroit le prix et qu'il leur remettroit ou retiendrait la différence entre ce qu'il recevoit et l'insiste prix lorsqu'il l'auroit connu, et ayant depuis fait cette remise, ne peut être soupçonné d'avoir voulu les leur surprendre, en conséquence déclarant qu'il n'est pas coupable sur le premier Chef d'accusation, l'acquitte.

Sur le second Chef d'accusation la Cour remarque que quoique le Cap. Boucher n'eut pu recouvrer des Miliciens que le remboursement des dépenses qu'il avoit faites pour le transport des valises et autres effets qu'il avoit achetés pour l'usage du détachement alors sous les ordres du Major Perrault, et non le remboursement de ses dépenses personnelles, il n'est pas néanmoins coupable sur ce second Chef d'accusation, la surcharge, que les miliciens ont payée à l'accusé ne l'ayant été que par une erreur provenant de l'approbation que lui a donnée le Major Perrault lui-même de s'en faire payer en présence de plusieurs officiers du Bataillon, en conséquence l'acquitte.

Sur le troisième Chef d'accusation, la Cour ayant examiné les livres de l'accusé, sortis des mains du jour où il a été mis aux arrêts, et vu leur exactitude et satisfait du compte qu'il a rendu par ses dépenses et prouvé par ses livres de l'emploi des argens provenant des économies sur le bois et la chandelle, et l'acquitte.

Sur le quatrième chef d'accusation la Cour remarque que quant aux légères fractions d'un demi sol et moins, que l'accusé n'a pas payées aux miliciens à la fin de chaque mois, il est excusable parcequ'elles sont trop modiques pour pouvoir être payées séparément à chaque homme ; parceque cette omission n'a jamais paru reprochable ni aux Officiers Généraux, ni à ses Officiers Supérieurs de son Bataillon qui ont inspecté ses livres sans l'en avoir repris, et l'acquitte.

Le tout examiné, la Cour acquittant honorablement le Capitaine Boucher de toutes les Accusations portées contre lui, doit observer que la légèreté avec laquelle le Major Perrault a porté des accusations aussi graves (et si mal appuyées par la foiblesse des preuves produites à leur soutien), contre un officier du rang, du caractère et de la conduite du Capitaine Boucher, ne peut qu'être fortement préjudiciable au bien du service ; qu'il est étonné et dans le présent cas que le Major Perrault n'ait pas montré à la Cour qu'avant de confiner étrangement aux arrêts le Capt. Boucher et de l'accuser, il ne lui ait pas demandé explication des erreurs apparentes qu'il a cru remarquer dans ses livres : erreurs dont il auroit pu aussi facilement se disculper vis-à-vis le Major Perrault comme il l'a pu faire vis-à-vis cette Cour. La Cour en conséquence déclare la présente poursuite, frivole et vétoirale.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef et Commandant des Forces de confirmer la décision de la Cour ; d'ordonner que le Capt. Boucher fût immédiatement relâché de ses arrêts, rejoigne le Bataillon et y fasse le devoir. Son Excellence en confirmant les Procédés de la Cour est forcée de remarquer, qu'elle y a vu d'amples raisons à l'appui des observations de la Cour sur la conduite du poursuivant, qui paroit à Son Excellence avoir été plutôt animé par des sentimens et des motifs personnels contre l'accusé que par un désir de promouvoir le bien du service.